Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1984)**

Heft 712

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
No 712 5 janvier 1984

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 55 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021/22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Marcel Burri
Jean-Daniel Delley
André Gavillet
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy

Point de vue:
Gil Stauffer

20 ANS

712

Domaine public

Grâce aux femmes de ménage

La loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) est entrée en vigueur le 1er janvier 1984. Tous les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires, etc. doivent être assurés par l'intermédiaire de leur employeur. L'assurance couvre les accidents et maladies professionnels, si l'activité du travailleur est inférieure à douze heures par semaine et par employeur, les accidents non professionnels également, si l'activité est supérieure à douze heures.

Mesdames, Messieurs, qui recourez aux services d'une collaboratrice ménagère ou d'une femme de ménage, comme on la nomme plus couramment, veillez à l'assurer dès le 1er janvier 1984! Peu importe qu'elle ne travaille chez vous que trois ou quatre heures par semaine. Le ménage est une activité à hauts risques, les accidents sont vite arrivés et l'assurance-maladie et accident de votre femme de ménage pourrait bien refuser de payer, si elle a un accident pendant son travail chez vous, même si vous ne l'avez pas assurée.

Vous payerez l'assurance de votre femme de ménage en pour cent, ou plutôt en pour mille du salaire que vous lui verserez: en principe, 4,5‰ du salaire (classe de risque 6). S'y ajouteront les frais administratifs et autres frais calculés en pour mille de la prime. Et c'est là que les calculs deviennent intéressants.
Les assurances du secteur privé ont d'emblée facturé le montant maximum des frais administratifs autorisés par l'ordonnance sur la LAA, soit 10 points de plus que la CNA qui est à 12; on arrive donc à 0,22‰ de la prime.

Et puis, ils ont fixé une prime minimum de 50 francs par dossier, pour couvrir les frais administratifs qu'entraîne la simple ouverture du dossier. Notons en passant qu'ils n'accordent pas de rabais — ou prétendent ne pas pouvoir accorder de rabais — aux employeurs qui assurent un grand nombre d'employés, parce que leur tarif approuvé par l'OFAS (Office fédéral des assurances privées) le leur interdit!

Ainsi, la femme de ménage, qui travaille chez dix employeurs différents, à raison de trois heures chez chacun, à 15 francs l'heure, coûtera en primes — si ses patrons respectent leurs obligations légales — 500 francs par année. Si elle n'avait qu'un seul employeur, son assurance professionnelle coûterait (450 francs par semaine × 48 semaines × 4,6‰ =) Fr. 99,36 par an, soit 5 fois moins environ.

Il est rassurant de constater que les compagnies d'assurance qui auront la bonté d'accepter d'assurer des femmes de ménage seront dûment défrayées de leurs débours administratifs et que les multiples frais de représentations que doivent supporter leurs agents pourront leur être remboursés. Finalement, c'est bien grâce à ces braves femmes — et à leurs «patrons» — que la branche des assurances restera l'un des piliers de l'économie suisse.

DOMAINE PUBLIC

Encore merci

Merci à toutes celles et à tous ceux qui nous ont déjà renouvelé leur confiance pour 1984!

Quant aux autres... nous attendons leur signe de pied ferme! Petit rappel à toutes fins utiles: le prix de l'abonnement pour l'année en cours demeure inchangé par rapport à 1983: Fr. 55.—.